



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 029/11

ARRÊT

rendu par la
COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE
le 21 février 2012
dans la cause

Y. c/ la décision de la Direction de l'UNIL (SII) du 24 novembre 2011
(refus d'immatriculation)

Présidence : Liliane Subilia

Membres : Paul Avanzi, Maya Fruehauf Hovius, Alain Pécoud, Julien Wicki

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 1^{er} novembre 2011, Y. a déposé une demande d'immatriculation en vue d'études en Faculté des sciences sociales et politiques (maîtrise universitaire en sciences sociales) de l'Université de Lausanne (UNIL) pour le semestre de printemps 2012. Elle a indiqué, sous la rubrique « Etudes universitaires précédentes », uniquement des études en sociologie à l'Université Cheikh Anta Diop au Sénégal. La demande qu'elle a validée contenait les indications suivantes :

« Par ma validation, je confirme

- ne pas avoir subi d'échec définitif ou été éliminé(e) auprès d'une autre université dans l'orientation ou la discipline choisie à l'UNIL*
- m'engager à communiquer immédiatement à l'UNIL un éventuel échec définitif (ou élimination) subi après la confirmation de ma candidature*
- avoir répondu de manière véridique et complète à toutes les questions posées ci-dessus, faute de quoi je peux être exclu(e) des études à l'UNIL ».*

Le 15 novembre 2011, le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) a demandé à Y. de compléter son dossier.

Le 16 novembre 2011, le SII a été informé par l'Université de Genève (UNIGE) que Y. avait été immatriculée à l'UNIGE pour un bachelors en psychologie du semestre d'automne 2005 au semestre d'automne 2006, puis éliminée, et ensuite immatriculée pour un bachelors en droit du semestre d'automne 2006 au semestre d'automne 2008, puis éliminée.

B. Le 24 novembre 2011, le SII a rendu une décision par laquelle il excluait Y. des études de l'UNIL, au motif que celle-ci avait caché son immatriculation et deux éliminations de l'UNIGE, alors même qu'elle avait confirmé, en remplissant le formulaire d'immatriculation, avoir répondu de manière véridique et complète à toutes les questions posées.

Le 28 novembre 2011, Y. a, par courriel, invoqué sa bonne foi, nié toute volonté de dissimulation et demandé au SII s'il ne pouvait pas revenir

sur sa décision. Le SII a renvoyé Y. aux voies de recours figurant au bas de sa décision de refus.

C. Le 30 novembre 2011, Y. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après : la Commission de recours ou la CRUL) et a conclu à la reconsidération de la décision du SII. Elle invoque sa bonne foi et déclare avoir mal compris les questions posées.

Le 1^{er} décembre 2011, la recourante a versé l'avance de frais de CHF 300.- pour le recours auprès de la CRUL.

La Direction de l'UNIL s'est déterminée le 12 décembre 2011 et a conclu au rejet du recours. La recourante n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été octroyé au 17 janvier 2012.

La CRUL a délibéré par voie de circulation.

L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Le litige porte sur un refus d'immatriculation.

2.1 L'article 74 LUL prévoit que l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'art. 75 al. 1 LUL ajoute que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1). L'art. 68 al. 1 RLUL dispose que les demandes d'immatriculation et de transfert doivent être déposées auprès du SII dans les délais arrêtés par la Direction. Les directives de la Direction en matière d'immatriculation (ci-après : les directives) précisent que seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés et qu'en cas d'absence non motivée d'un ou plusieurs des documents exigés, aucune suite ne sera donnée à la demande d'immatriculation.

2.2 En l'espèce, le formulaire d'immatriculation que la recourante a rempli le 1^{er} novembre 2011 était clairement rédigé et en particulier la rubrique « Etudes universitaires précédentes » ne prêtait pas à confusion. L'argument de la recourante selon lequel elle n'aurait pas compris qu'il fallait également mentionner les études antérieures ayant eu lieu ailleurs qu'à l'UNIL n'est pas crédible. En outre, le fait que les autres documents fournis par la recourante, notamment son curriculum vitae, passent sous silence les années d'études à l'UNIGE confirment l'intention de dissimulation. La Commission de recours retient ainsi que la recourante a volontairement caché au SII des informations déterminantes pour l'immatriculation.

Comme l'indiquent les directives précitées, seuls les dossiers complets et remis dans les délais sont examinés et, en cas d'absence non motivée d'un ou plusieurs des documents exigés, aucune suite n'est donnée à la demande d'immatriculation. Sur cette base, c'est à juste titre que le SII n'a pas traité le dossier de la recourante, qui était incomplet en raison de sa mauvaise foi. La décision attaquée, qui refuse l'immatriculation et exclut la recourante pour le semestre de printemps 2012, doit par conséquent être confirmée et le recours rejeté.

3. Il convient encore de préciser la portée de la décision attaquée quant à la durée de l'exclusion prononcée.

Pour ce qui concerne l'exclusion d'une certaine durée, voire définitive, il faut se référer à l'article 75 al. 1 LUL, qui dispose que les conditions d'exclusion sont fixées par le RLUL. Selon l'article 77 RLUL, l'étudiant ou l'auditeur qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible des sanctions suivantes, prononcées par le Conseil de discipline, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction : l'avertissement (let. a), la suspension (let. b), l'exclusion. Selon l'article 82 RLUL, est exclu de la faculté l'étudiant qui a subi un échec définitif selon les modalités du règlement de la faculté concernée (let. a) et l'étudiant qui ne se présente pas aux examens ou qui ne termine pas ses études dans les délais fixés par le règlement de la faculté concernée. L'exclusion ne peut être prononcée que si l'étudiant en a été préalablement averti par la faculté concernée (let. b).

Les dispositions précitées règlent l'exclusion durable en tant qu'elle concerne des étudiants. Or, selon l'article 73 al. 1 LUL, est étudiant celui qui est immatriculé à l'Université et inscrit dans une faculté en vue d'obtenir un grade universitaire. La personne qui dépose une demande d'immatriculation

n'est pas étudiante tant que sa demande n'est pas admise. Elle ne peut donc pas être soumise aux articles précitées. Force est ainsi de constater que les textes légaux en vigueur ne règlent pas le cas de l'exclusion durable de la personne qui n'est pas encore étudiante.

Selon l'article 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), le droit est la base et la limite de l'activité de l'Etat. Bien que considérant que la formation universitaire n'est pas un droit constitutionnel, mais est envisagée par la Constitution comme un but social, le Tribunal fédéral a néanmoins souligné que la réserve de la loi et les exigences strictes relatives à une norme de délégation doivent aussi être observées dans ce domaine (cf. art. 41 al. 1 let. f Cst. ; ATF 125 I 173 consid. 3c = RDAF 2000 I 815 ; ZBI 2006, 539-545 = RDAF 2007 I p. 342). La nature de la base légale exigée varie selon la gravité de l'atteinte. Ainsi, alors qu'une base légale formelle est nécessaire pour prononcer un *numerus clausus*, l'interdiction des doubles études peut être fixée par un règlement (cf. arrêt 2P.87/2003 du 10 avril 2003 c.2.4.1 ; ATF 125 I 173 consid. 4 pp. 176 ss).

Une exclusion des études pour une longue durée est une sanction qui nécessite une base légale pour être valable. Elle ne pourrait se fonder uniquement sur un avertissement figurant dans un formulaire d'immatriculation. Ainsi en l'absence de normes à cet égard dans le RLUL, il apparaît en l'état que l'exclusion des études ne peut être prononcée pour une période plus longue que le semestre pour lequel l'immatriculation « frauduleuse » a été demandée.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD, RSV 173.36]). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de Y. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

La présidente :

Liliane Subilia

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.